CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.806 du 11 septembre 2001

A. 96.307/XI-11.059

En cause : XXX
ayant élu domicile
1040 Bruxelles,
contre :
l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur**.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 octobre 2000 parXXX, de nationalité marocaine, qui tend à la suspension de l'exécution des "actes pris par K. VANDEN BERGHE, agent délégué du bourgmestre, soit les annexes 19quinquies et 13 lui notifiées le 7.09.2000";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2000 accordant à la requérante le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le dossier administratif;

Vu l'avis provisoire de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2001 fixant l'affaire à l'audience du 14 juin 2001;

Vu la notification aux parties de l'avis provisoire et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. GÜZEL, loco Me J.-P. DOCQUIR, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme au dispositif, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, née à Angad (Maroc) en 1932, a, le 22 octobre 1999, introduit auprès du poste diplomatique belge à Rabat, une demande de visa pour "visite familiale"; que le 20 janvier 2000, la partie adverse a fait savoir à l'ambassade de Belgique à Rabat qu'elle n'avait pas d'objection à ce qu'un visa "un voyage - deux mois" soit délivré à la requérante; que la requérante est arrivée en Belgique le 3 mai 2000, sous le couvert de son passeport national en cours de validité, revêtu d'un visa Schengen délivré à Rabat le 27 avril 2000 et valable du 3 mai 2000 au 18 juillet 2000; que le 29 mai 2000, la requérante s'est vu délivrer par l'administration communale d'Evere une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 2 juillet 2000; que le 20 juin 2000, elle a introduit auprès de cette même administration, une demande d'établissement en sa qualité d'ascendant deXXX, de nationalité belge et s'est vu remettre une annexe 15 valable jusqu'au 4 juillet 2000 et ensuite prolongée jusqu'au 3 août 2000, puis jusqu'au 18 août 2000; que le 7 septembre 2000, la requérante s'est vu notifier une décision d'irrecevabilité d'une demande d'établissement (annexe 19quinquies) ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13); que ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées de la manière suivante :

> " L'intéressée ne produit pas la preuve requise de son lien de parenté ou d'alliance avec l'étranger C.E. ou le ressortissant belge : au moyen d'un acte de naissance légalisé par l'agent diplomatique ou consulaire belge sur place suivie de la légalisation du Ministère belge des Affaires étrangères et d'une traduction légalisée. L'intéressée doit fournir un certificat d'individualité

mentionnant que XXX etXXX (le reste étant difficilement lisible) sont une seule et même personne";

"Article 7, al. 1, 2/ de la loi du 15/12/1980.

L'intéressée demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6. Visa périmé depuis le 19/07/2000.

L'intéressée n'a pas valablement établi son lien de parenté avec un Belge tel qu'il est prévu aux articles 44, § 1 et § 2 et 61 de l'arrêté royal du 08/10/81 modifié par l'A.R. du 12.06.1998 et selon les modalités reprises dans la circulaire du 17.03.93 (M.B. 27.03.97) à savoir : - au moyen d'un acte de naissance légalisé par l'agent diplomatique et consulaire belge sur place suivie de la légalisation du Ministère des Affaires étrangères belges, - et d'une traduction légalisée.

Elle ne peut donc bénéficier des effets du Traité de Rome et du regroupement familial suivant l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980.

Non-application de l'article 44 de la loi : n'ayant pas valablement établi son lien de parenté avec le ressortissant belge en fonction de qui il demande l'établissement, l'intéressée ne peut prétendre au droit de séjour, cfr. l'art. 42 de la loi. (...)";

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, en ce que "Madame XXX est venue en Belgique avec un visa touristique", qu'"elle a fait une demande d'établissement en Belgique (regroupement familial, sa fille Mme B A étant belge)", qu'"elle a d'abord reçu un document d'identité de couleur rouge (6 mois) mais le 7-9-2000, la Commune d'Evere a pris deux décisions, une de refus d'établissement assortie d'un ordre de quitter le territoire", qu'"il y avait une différence dans le prénom de la maman écrit sur les documents de la maman et celui qui figure sur l'acte de naissance de la fille (RQ au lieu de RK)", que "la commune avait demandé de lever cette incertitude sur la personne en envoyant une carte au domicile, spécifiant qu'elle devait se présenter avec une attestation d'individualité émanant de son ambassade (+ une photo récente et la carte d'identité), document qui aurait levé cette incertitude et réglé la question", que "malgré que le document ait été fourni dans les délais et que le délégué au service des étrangers de la commune d'Evere ait envoyé par fax ledit document, la décision fut prise le même jour" et que "l'attestation d'individualité prouvait que les deux noms appartiennent bien à la même personne et venait compléter les documents légalisés déposés en vertu de la circulaire du 13-3-93";

Considérant qu'il ressort d'une lecture combinée des articles 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 portant le même intitulé, que l'ascendant étranger d'un Belge qui est à sa charge et qui vient s'installer avec lui, ne peut bénéficier de l'établissement qu'à condition qu'il prouve, au préalable, son lien de parenté avec le ressortissant belge avec lequel il vient s'installer; que la preuve du lien de parenté doit se faire par des documents dont l'authenticité et le caractère probant ne peuvent prêter à discussion;

Considérant d'office que, ni la loi du 15 décembre 1980, ni l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne restreignent le mode de preuve du lien de parenté et n'imposent que le lien de parenté avec un ressortissant belge soit établi au moyen d'un acte de naissance légalisé par l'agent diplomatique et consulaire belge sur place suivie de la légalisation du Ministère belge des Affaires étrangères et d'une traduction légalisée; qu'il s'ensuit que le premier motif sur lequel se fonde l'acte attaqué est dépourvu de fondement juridique;

Considérant que la requérante a produit un extrait d'acte de naissance la concernant établi au nom de RK, un extrait d'acte de naissance, légalisé par le Ministère des Affaires étrangères, concernantXXX, fille de XXX, ainsi que l'attestation d'individualité suivant, délivrée par le Consulat général du Maroc à Bruxelles :

> " Le Consulat général du Royaume du Maroc à Bruxelles, atteste par la présente qu'il y a identité de personne entre :
>
> MmeXXX née en 1932 à Angad, figurant sur le passeport n/ K880336 délivré le 06/01/1998 à Oujda et
>
> Mme XXX figurant sur l'extrait d'acte de naissance appartenant à sa filleXXX.
>
> L'identité à retenir est celle figurant sur le passeport sus-mentionné";

qu'il ressort de ces éléments que la partie adverse a commis une erreur d'appréciation en considérant que la requérante n'établissait pas valablement son lien de parenté avec XXX

Considérant qu'en tant qu'ascendante d'une ressortissante belge, la requérante est assimilée à un étranger C.E. en application de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980; que l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

" Le droit de séjour est reconnu aux étrangers C.E. dans les conditions et pour la durée déterminée par le Roi conformément aux règlements et directives des Communautés européennes. Ce droit de séjour est constaté par un titre délivré dans les cas et selon les modalités déterminées par le Roi, conformément auxdits règlements et directives. La décision concernant la délivrance du titre de séjour est prise dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois de la demande";

qu'il se déduit de cette disposition que le Roi n'est habilité qu'à fixer les conditions auxquelles la reconnaissance du droit de séjour est subordonnée ainsi qu'à déterminer les cas et les modalités, c'est-à-dire la procédure, de la délivrance du titre de séjour; que l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne détermine pour "l'étranger visé à l'article 40, § 6" que la procédure relative à la délivrance du titre concernant l'établissement; qu'il découle de l'ensemble de ces dispositions que l'étranger, ascendant d'un Belge, bénéficie du droit au séjour, que ce droit lui est reconnu directement par la loi et est constaté par la délivrance d'un titre, conformément à la procédure arrêtée par le Roi; qu'il s'ensuit que la requérante est titulaire d'un droit au séjour au sens de l'article 44, 1/, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle disposait à l'égard de la décision qui lui refuse le bénéfice "des effets du Traité de Rome et du regroupement familial suivant l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980" d'un recours en révision que la loi ne subordonne nullement à la présentation des documents requis pour l'entrée dans le Royaume;

Considérant que l'article 2, 4/, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, entré en vigueur le 1er juillet 1994, prévoit que le délai de prescription des recours administratifs ne court pas si la notification de la décision n'indique pas les voies de recours et la procédure à suivre; que de même, l'article 63, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que les décisions prévues par l'article 46 de la même loi indiquent les recours prévus, et le délai dans lequel ceux-ci peuvent être exercés; que l'acte attaqué ne mentionnant pas la voie de recours ouverte, à savoir le recours en révision, celui-ci peut toujours être introduit;

Considérant qu'en vertu de l'article 67 de la loi du 15 décembre 1980, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée pendant la durée de l'examen de la demande en révision; que la requérante, qui n'a pas exercé ce recours, est à l'origine du préjudice grave difficilement réparable qu'elle allègue et qu'elle lie à son éloignement du territoire;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre des référés, le onze septembre deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

F. VAN HOVE. J. VANHAEVERBEEK.